



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS ANDRE RENOUD

Le Guernol

56920 Saint-Gonnery

Références : SLG/VLF/E/2024

Code AIOT : 0005515945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'ETS ANDRE RENOUD implanté LE GUERNOL 56920 SAINT-GONNERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les trafics illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'établissement "ETS ANDRE RENOUD" de Saint-Gonnery (56) est concerné par cette action, aussi bien en tant qu'opérateur de transit qu'en tant qu'opérateur de regroupement. Spécialisé dans la collecte et le tri des métaux, le site est également utilisé pour l'entreposage temporaire de batteries et le démontage de quelques appareils électroménagers contenant des moteurs électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS ANDRE RENOUD
- LE GUERNOL 56920 SAINT-GONNERY
- Code AIOT : 0005515945
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL "ETS ANDRE RENOUARD" est une entreprise spécialisée dans la collecte et le tri de métaux. Elle assure également la collecte et la mise en balles de papiers et de cartons. Elle comprend 2 co-dirigeants et 1 salarié.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Tenue à jour d'un registre des déchets	AP Complémentaire du 30/11/1995, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
10	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
11	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à éclaircir, notamment concernant l'entreposage temporaire d'accumulateurs. À ce titre, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent ses activités, par la détermination des volumes détenus et des surfaces occupées.

L'exploitant utilise l'application "Trackdéchets" et tient à jour un registre des déchets qui peut être amélioré.

En matière de prévention incendie, un plan de l'établissement et un plan de défense contre l'incendie sont à réaliser.

En matière de gestion des effluents, l'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents et justifie l'entretien des séparateurs à hydrocarbures ainsi que la réalisation d'une analyse des effluents rejetés dans le milieu naturel. Il lui appartient toutefois d'actualiser le plan des réseaux et de procéder plus régulièrement au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et à l'analyse des effluents.

Une attention particulière sera portée sur la libération des voies de circulation ainsi que sur l'optimisation et la matérialisation des zones de stockage.

Enfin, l'exploitant doit entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques sur des aires appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a repris la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a énuméré les rubriques dont relève l'ETS ANDRE RENOUARD". Lors de cette revue et du contrôle documentaire qui s'en est suivi, il est ressorti que l'exploitant détient un stockage de batteries (accumulateurs électriques remplis d'électrolyte acide liquide – code déchet : 16 06 01*) supérieur à 1 tonne, en tant qu'installation de transit. Au vu de la capacité de stockage de ces batteries, l'établissement relève également de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation. Concernant les autres rubriques déjà renseignées, leur classement n'a pas évolué depuis la dernière inspection du 14 février 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner concernant les rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent ses activités, par détermination des volumes détenus et des surfaces occupées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets - référents et formation
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de se connecter à l'application "Trackdéchets" et d'extraire le registre des déchets dangereux sorti de l'établissement au cours de l'année 2023. Ce registre contient les informations relatives à la nature du déchet, au code déchet, à la destination du déchet, à la quantité estimée du déchet évacué, au nom du transporteur, ainsi qu'au nom du centre d'élimination du déchet.

L'exploitant a transmis les derniers bordereaux de suivi de déchets complétés au cours de l'année 2024 à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue à jour d'un registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du **I de l'article L. 541-7**, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Article L. 541-7 du code de l'environnement

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

[...]

Constats :

L'exploitant détient un registre des déchets tenu à jour. Ce registre est composé de trois parties :

- 1 partie axée sur les déchets de métaux ;
- 1 partie axée sur les déchets d'emballages en mélange ;
- 1 partie axée sur les autres déchets (bois, papiers et cartons).

La première partie (déchets de métaux) est constituée d'un tableau mensuel et les deux autres parties sont constituées de tableaux hebdomadaires. Ces parties sont établies selon le destinataire des déchets, car l'exploitant dispose de filières de sortie différentes selon la catégorie des déchets.

L'inspection a donc contrôlé, par sondage, le registre des déchets, en vérifiant le contenu de la première partie pour le mois de novembre 2024 et le contenu des deux autres parties pour la semaine 36 (du 01/09/2024 au 07/09/2024).

Le registre des déchets comprend, pour les trois parties observées, la plupart des éléments exigés dans la partie I de l'article L. 541-7 du code de l'environnement : date de prise en charge des déchets, nature et quantités correspondantes, identité des détenteurs antérieurs, date de cession des déchets, nature et quantité des déchets cédés, identité du tiers destinataire. Ce registre ne précise pas les quantités de déchets stockés et les conditions de stockage associées, ni les modalités d'élimination des déchets (mode de traitement, valorisations opérées...), ni les moyens de transport utilisés.

Un inventaire des déchets stockés existe pour certains déchets. Il mentionne leur emplacement dans l'établissement, leur nature ainsi que les quantités stockées, mais celui-ci reste imprécis et ne concerne pas tous les déchets du site.

Il est à noter la présence de déchets basiques (code déchet : 20 01 15*) non renseignés dans l'application "Trackdéchets" alors qu'il s'agit de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant d'améliorer l'inventaire des déchets stockés dans l'établissement et d'y intégrer l'intégralité des déchets (métaux, déchets d'emballages en mélange, bois, papiers et cartons).

L'ajout d'une colonne sur le mode de traitement (type de valorisation ou d'élimination) des déchets sortants et l'ajout d'une colonne sur les moyens de transport utilisés pour ces déchets sortants sont également souhaités.

L'exploitant doit renseigner l'application "Trackdéchets" pour tous les déchets dangereux transitant par son établissement et assurer leur suivi jusqu'à leur destination finale, notamment les déchets basiques (code déchet : 20 01 15*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des installations et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : L'exploitant a présenté un plan sommaire de l'installation avec un sens de circulation pour les engins de secours et des symboles mentionnant la présence d'extincteurs mobiles. Les bâtiments de l'installation, les aires de gestion des produits, les zones de stockage des déchets, ainsi que la description des dangers associés à chaque secteur ne figurent pas sur ce plan. L'inspection a constaté l'existence d'un registre de sécurité non complété, à l'exception de la partie relative à la vérification périodique des extincteurs qui est actualisée. L'inspection a aussi constaté la présence de plusieurs extincteurs dans l'enceinte de l'établissement. Tous les extincteurs contrôlés sont à jour de la vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan de l'établissement permettant d'identifier les bâtiments, les extincteurs, les aires et les sens de circulation pour les engins de secours, les aires de stockage de produits dangereux, les zones d'entreposage des déchets, ainsi que la description des dangers associés à chaque secteur (par l'ajout de symboles de danger par exemple). L'exploitant doit aussi compléter son registre de sécurité et le mettre en cohérence avec le plan de l'établissement susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se doter d'un plan de défense contre l'incendie qui comprend les éléments mentionnés dans l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux de collecte des effluents. Néanmoins, ce plan n'a pas été actualisé suite à la réalisation du bassin de décantation et à l'installation d'un deuxième séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents de l'établissement, notamment en ajoutant le bassin de décantation et le deuxième séparateur à hydrocarbures (installé entre l'aire de lavage des pièces et le bassin de décantation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait intervenir une société extérieure le 07/11/2024 pour l'entretien de ses deux séparateurs à hydrocarbures. Les eaux et les boues hydrocarburées issues de cet entretien ont été renseignées dans l'application "Trackdéchets" afin de suivre ces déchets jusqu'à leur installation de destination. Les bordereaux de suivi de ces déchets ont été transmis à l'inspection. L'inspection a réclamé tout document attestant la réalisation d'une précédente intervention pour le nettoyage de ces deux séparateurs à hydrocarbures depuis leur installation fin 2018. À l'exception du nettoyage effectué le 07/11/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier un entretien de ces deux séparateurs depuis fin 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera un protocole d'entretien du dispositif de traitement de ses effluents et s'y conformera. Ce protocole précisera la fréquence de nettoyage du bassin de décantation et des deux séparateurs à hydrocarbures.

De plus, l'exploitant récoltera les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise pour le lavage des pièces. Il s'assura que ces produits soient compatibles avec les séparateurs à hydrocarbures et qu'ils ne dégradent pas leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis une analyse des effluents rejetés au milieu naturel par son installation pour un prélèvement datant du 21/11/2024. La valeur limite de concentration mesurée pour les matières en suspension totales est de 42 mg/l. L'inspection a réclamé l'analyse des effluents rejetés au milieu naturel par l'ETS ANDRE RENOARD" réalisée l'année précédente (2023). L'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir. Ainsi, la précédente analyse effectuée sur les effluents rejetés au milieu naturel par l'établissement transmise à l'inspection des installations classées porte sur un prélèvement datant du 05/12/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une analyse des effluents rejetés dans le milieu naturel par son établissement doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant doit se positionner sur la valeur limite de concentration des matières en suspension totale provenant des effluents qu'il rejette dans le milieu naturel en déterminant le flux journalier maximal de matières en suspension totales issu de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.
Constats : Certains secteurs sont identifiables, tels que le bâtiment de compactage et mise en balles des déchets cartons, l'aire d'entreposage de ces balles, le bâtiment de stockage des emballages en mélange. Lors de la visite d'inspection, la hauteur des déchets entreposés n'excédait pas 3 mètres. En revanche, certaines voies de circulation sont encombrées et impliquent une accessibilité difficile pour les engins d'incendie et de secours. Il est à noter l'absence de matérialisation de l'aire de stockage des produits dangereux et de l'aire de lavage des pièces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection exige la libération de toutes les voies de circulation afin de permettre un accès permanent des services d'incendie et de secours en tout point du site. Elle recommande d'optimiser les stockages en éliminant les matériaux non utilisés et entreposés depuis plusieurs années. L'exploitant doit identifier et matérialiser l'ensemble des zones de stockage de déchets (déchets de métaux, pneumatiques...), ainsi que l'aire de stockage des produits dangereux (gazole, huiles...), l'aire de lavage et la zone d'entreposage des batteries. Cette rationalisation des zones de stockage de déchets doit contribuer à l'évaluation rapide par l'exploitant du volume de ses stocks, notamment concernant les déchets de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. Constats : L'exploitant collecte des radiateurs électriques (considérés tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques) et sépare les moteurs électriques des autres éléments métalliques. Ces déchets sont ensuite vendus à une société extérieure (AFM RECYCLAGE Cesson-Sévigné – DERICHEBOURG). Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant a fourni 3 factures incorporant la vente de ces déchets (février 2024 / Mai 2024 / Novembre 2024), ainsi qu'une attestation de contrat relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques conclut entre AFM RECYCLAGE Cesson-Sévigné – DERICHEBOURG et l'éco-organisme agréé « ECOLOGIC ». Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

Par courriel du 05 février 2025, l'exploitant a fourni une attestation de contrat relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques conclut entre AFM RECYCLAGE Cesson-Sévigné - DERICHEBOURG (société extérieure récupérant les moteurs électriques considérés tels que des déchets d'équipements électriques et électroniques) et l'éco-organisme agréé « ECOLOGIC ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté que les moteurs électriques issus de gros équipements électroménagers sont entreposés dans des bacs en plastiques étanches et non abrités posés sur un sol non imperméabilisé.

L'ensemble n'est pas relié directement aux équipements de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures, bassin de décantation), bien que d'après le plan des réseaux de collecte des effluents, les eaux de voiries s'écoulent vers le bassin de décantation.

Le site dispose d'un système de pesée des déchets admis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques et les composants issus de leur démontage sur des aires appropriées (disposant d'un abri et d'une surface imperméable). Les éventuelles fuites provenant de ces appareils doivent pouvoir être collectées et traitées par les équipements de traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

